Protocole d'accord

concernant

l'Intéressement des salariés

au titre des exercices 2015 2016 2017

Entre

la Société MBDA France,
représentée par M. Henri Berger, Directeur Général

d'une part,

les Délégués Syndicaux Centraux de MBDA France, représentants d'organisations syndicales représentatives,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Ce document est la propriété de MBDA. Il ne peut être communiqué à des tiers et/ou reproduit sans l'autorisation préalable écrite de MBDA et son contenu ne peut être divulgué.
This document and the information contained herein is proprietary information of MBDA and shall not be disclosed or reproduced without the prior authorization of MBDA..

1, avenue Réaumur - 92358 Le Plessis-Robinson cedex - France
Tél. : +33 (0) 1 71 54 10 00 - Fax : +33 (0) 1 71 54 00 01
www.mbda-systems.com

MBDA France - S.A.S. au capital de 36 836 054,75 € - RCS Nanterre 378 168 470 - Siège social : 1, avenue Réaumur – 92350 Le Plessis Robinson - France

Edité à partir du FF S1.0033 Edition 2

PREAMBULE

Le Groupe MBDA entend promouvoir une culture commune de la performance non seulement individuelle mais aussi collective au sein de ses équipes.

En France, l'intéressement du Personnel, en associant financièrement chacun aux résultats de l'Entreprise, contribue à la concrétisation de cet objectif.

MBDA souhaite que l'accord d'intéressement soit également un dispositif favorisant la prise de conscience et la sensibilisation de l'ensemble du Personnel à la communauté des enjeux et des perspectives du Groupe sur ses marchés nationaux et internationaux.

Pour mieux faire face aux exigences de ceux-ci, le Groupe européen MBDA, essentiellement implanté en France, au Royaume Uni, en Italie et en Allemagne, a mis en place une organisation intégrée avec un Management commun. Néanmoins, chaque société constituant le groupe a une existence juridique propre, et observe ses règles légales nationales.

Afin d'accompagner cette évolution de l'organisation et des fonctionnements intégrés, les parties signataires conviennent de conserver une formule de calcul fondée sur une combinaison de paramètres MBDA France et de paramètres consolidés au niveau du Groupe MBDA.

Le dispositif d'intéressement prévu au présent Accord retient en particulier, comme paramètres de calcul, l'EBIT et le Chiffre d'Affaires de MBDA France d'une part, l'EBIT consolidé et le Chiffre d'Affaires consolidé du Groupe MBDA d'autre part. Le rapport entre ces deux termes (EBIT / CA) constitue le ROS (Return on Sales – Profitabilité des ventes). Cet indicateur est déterminé avant prise en compte de l'Intéressement et de la Participation.

Les définitions précises des paramètres retenus sont explicitées à l'article 5.

Article 1 – Objet et durée

Le présent accord a pour objet d'établir, pour une période de trois ans, l'intéressement du Personnel au titre des exercices 2015 2016 2017 et d'en définir les conditions.

Il prend donc effet au 1er janvier 2015 afin de s'appliquer à l'exercice 2015 dans son intégralité.

Le présent accord est conclu en application des dispositions des titres 1 et 4 du livre troisième de la troisième partie du code du travail.

Ce document est la propriété de MBDA. Il ne peut être communiqué à des tiers et/ou reproduit sans l'autorisation préalable écrite de MBDA et son contenu ne peut être divulgué.
This document and the information contained herein is proprietary information of MBDA and shall not be disclosed or reproduced without the prior authorization of MBDA..

1, avenue Réaumur - 92358 Le Plessis-Robinson cedex - France
Tél. : +33 (0) 1 71 54 10 00 - Fax : +33 (0) 1 71 54 00 01
www.mbda-systems.com

MBDA France - S.A.S. au capital de 36 836 054,75 € - RCS Nanterre 378 168 470 - Siège social : 1, avenue Réaumur – 92350 Le Plessis Robinson - France

Edité à partir du FF S1.0033 Edition 2

Article 2 – Etablissements concernés

Les dispositions définies au présent accord concernent l'ensemble des Etablissements de la société MBDA France et ses sites rattachés.

A la date de signature du présent accord, ils sont les suivants:

- l'Etablissement du Plessis Robinson et son antenne rattachée de Cazaux-Biscarosse ;
- l'Etablissement de Bourges (ensemble des sites) ;
- l'Etablissement de Selles-St-Denis.

Article 3 – Bénéficiaires

Bénéficient de l'intéressement les salariés

- de la Société signataire MBDA France,
- des Comités d'Etablissements de la Société précitée,

ayant au moins trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise,

et une présence aux effectifs au cours de l'exercice concerné.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, tant au sein du Groupe MBDA que des Groupes actionnaires.

Article 4 – Détermination du montant global de l'intéressement à répartir entre les bénéficiaires

Article 4.1 : Eléments pris en compte (voir définition précise à l'article 5) :

-Le " ROS ", qui représente le rapport $\frac{\text{EBIT A}}{\text{Chiffre d'Affaires}}$

- "Earnings Before Interest and Tax" avant calcul de l'intéressement et de la participation appelé par la suite EBIT A (Résultat d'exploitation avant solde financier, impôts et taxes – voir article 5)

- le Chiffre d'Affaires appelé par la suite CA, (voir article 5)

- le Résultat net

Ce document est la propriété de MBDA. Il ne peut être communiqué à des tiers et/ou reproduit sans l'autorisation préalable écrite de MBDA et son contenu ne peut être divulgué.
This document and the information contained herein is proprietary information of MBDA and shall not be disclosed or reproduced without the prior authorization of MBDA..

1, avenue Réaumur - 92358 Le Plessis-Robinson cedex - France
Tél. : +33 (0) 1 71 54 10 00 - Fax : +33 (0) 1 71 54 00 01
www.mbda-systems.com

MBDA France - S.A.S. au capital de 36 836 054,75 € - RCS Nanterre 378 168 470 - Siège social : 1, avenue Réaumur – 92350 Le Plessis Robinson - France

Edité à partir du FF S1.0033 Edition 2

Pour chaque exercice – exercices 2015, 2016, 2017 - une base unitaire de référence est obtenue par l'addition pondérée d'un montant (**A**) lié à la performance de MBDA France et d'un montant (**B**) lié à la performance du groupe MBDA, selon les pourcentages de pondération suivant :

- 75% au titre de MBDA

- et 25% au titre de MBDA France.

Le calcul du montant lié à la performance de MBDA France (A) et celui lié à la performance du groupe MBDA (B) est effectué à partir de la table figurant à l'article 4.2. Cette table associe un montant de base, retenu pour A comme pour B, en fonction du niveau de ROS atteint par l'entité concernée, avant calcul de l'intéressement et de la participation.

Le montant obtenu (U) après pondération des éléments (A) et (B) constitue une base unitaire de référence servant au calcul de la masse d'intéressement selon les modalités ci-dessous.

La masse totale à répartir (M) est constituée du produit de cette base unitaire (U) de référence par le total des coefficients de présence des salariés bénéficiaires de l'intéressement (C).

Ceci s'exprime par la formule suivante :

$$M = U \times C \text{ ou encore } M = [(25\% \times A) + (75\% \times B)] \times C$$

dans laquelle 25% et 75% correspondent aux pondérations respectives de MBDA France et de MBDA.

Un exemple de calcul de la base unitaire de référence est indiqué au paragraphe 4.3.

La formule "**320 €** x ROS" a été établie afin que, pour un ROS de 11% avant versement de l'intéressement et de la participation, l'intéressement de base unitaire représente un montant de l'ordre de 5,5% du salaire moyen de MBDA France.

Ce document est la propriété de MBDA. Il ne peut être communiqué à des tiers et/ou reproduit sans l'autorisation préalable écrite de MBDA et son contenu ne peut être divulgué.
This document and the information contained herein is proprietary information of MBDA and shall not be disclosed or reproduced without the prior authorization of MBDA..

1, avenue Réaumur - 92358 Le Plessis-Robinson cedex - France
Tél. : +33 (0) 1 71 54 10 00 - Fax : +33 (0) 1 71 54 00 01
www.mbda-systems.com

MBDA France - S.A.S. au capital de 36 836 054,75 € - RCS Nanterre 378 168 470 - Siège social : 1, avenue Réaumur – 92350 Le Plessis Robinson - France

Edité à partir du FF S1.0033 Edition 2

Article 4.2 : Base de calcul pour chacun des paramètres (A) et (B)

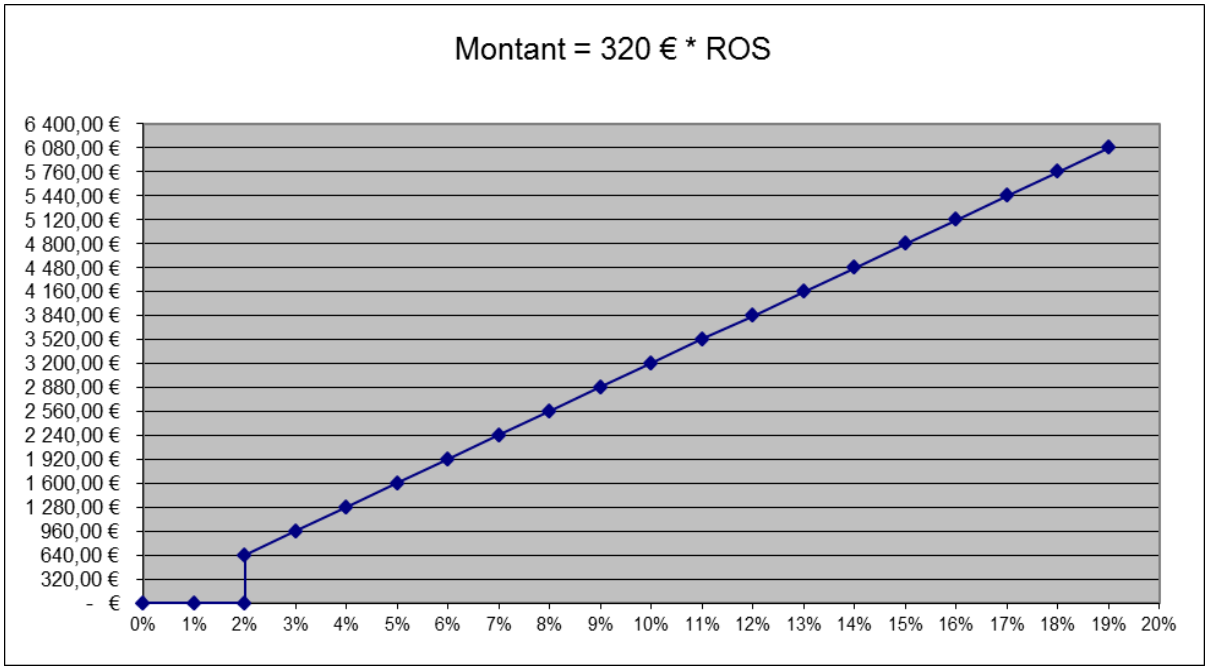

ROS "avant versement *Int & Part*"	Montant
0%	- €
1%	- €
2%	640,00 €
3%	960,00 €
4%	1 280,00 €
5%	1 600,00 €
6%	1 920,00 €
7%	2 240,00 €
8%	2 560,00 €
9%	2 880,00 €
10%	3 200,00 €
11%	3 520,00 €
12%	3 840,00 €
13%	4 160,00 €
14%	4 480,00 €
15%	4 800,00 €
16%	5 120,00 €
17%	5 440,00 €
18%	5 760,00 €
19%	6 080,00 €

Ce document est la propriété de MBDA. Il ne peut être communiqué à des tiers et/ou reproduit sans l'autorisation préalable écrite de MBDA et son contenu ne peut être divulgué.
This document and the information contained herein is proprietary information of MBDA and shall not be disclosed or reproduced without the prior authorization of MBDA..

1, avenue Réaumur - 92358 Le Plessis-Robinson cedex - France
Tél. : +33 (0) 1 71 54 10 00 - Fax : +33 (0) 1 71 54 00 01
www.mbda-systems.com

MBDA France - S.A.S. au capital de 36 836 054,75 € - RCS Nanterre 378 168 470 - Siège social : 1, avenue Réaumur – 92350 Le Plessis Robinson - France

Edité à partir du FF S1.0033 Edition 2

Article 4.3 : Exemple de détermination de la base unitaire (U)

Si pour l'exercice 2015

le ROS MBDA France = 11,5% → A = 3 680 € (320 € * 11,5)

le ROS Groupe MBDA = 11% → B = 3 520 € (320 € * 11)

la Base unitaire ressort à : (25%*3 680) + (75%*3 520) soit : 3 560 €

Article 5 – Définitions des éléments pris en compte

Article 5.1 : Définitions pour le calcul de la part MBDA France

Les données financières servant de base de calcul à la part MBDA France sont issues de la liasse de consolidation des comptes annuels de MBDA France telle que préparée par la direction financière de MBDA France, en application des règles de consolidation du groupe, et approuvée par le Board MBDA après validation par les auditeurs du groupe.

Ainsi les éléments suivants sont individuellement identifiés sur la liasse de consolidation de MBDA France comme suit :

- Chiffre d'affaires : Revenues
- EBIT : EBIT A
- Résultat net : Net result

De façon plus précise, l'EBIT de MBDA France pour le calcul de l'intéressement est obtenu à partir de l'EBIT A de la liasse de consolidation en neutralisant les charges d'intéressement et participation individuellement identifiées sur la liasse de consolidation comme suit :

- Profit Sharing (intéressement et participation)

Pour information, un modèle de présentation du compte de résultat est joint en annexe.

Article 5.2 : Définitions pour le calcul de la part Groupe MBDA

Les données financières servant de base de calcul à la part MBDA sont issues de la liasse de consolidation annuelle des comptes du groupe MBDA telle que préparée par

la direction financière du groupe MBDA, par consolidation des liasses individuelles des sociétés du groupe en application des règles de consolidation du groupe, et approuvée par le Board MBDA après validation par les auditeurs du groupe.

1, avenue Réaumur - 92358 Le Plessis-Robinson cedex - France
Tél. : +33 (0) 1 71 54 10 00 - Fax : +33 (0) 1 71 54 00 01
www.mbda-systems.com

MBDA France - S.A.S. au capital de 36 836 054,75 € - RCS Nanterre 378 168 470 - Siège social : 1, avenue Réaumur – 92350 Le Plessis Robinson - France

Ce document est la propriété de MBDA. Il ne peut être communiqué à des tiers et/ou reproduit sans l'autorisation préalable écrite de MBDA et son contenu ne peut être divulgué.
This document and the information contained herein is proprietary information of MBDA and shall not be disclosed or reproduced without the prior authorization of MBDA..

Edité à partir du FF S1.0033 Edition 2

Les définitions des postes sont identiques à celles de MBDA France.

Article 6 – Limites et plafond du montant attribuable

1. Si l'intéressement calculé comme précédemment faisait passer le Résultat Net à moins de 1 % du CA : le montant de l'intéressement à répartir serait limité de telle façon que, pour l'exercice en cause, le résultat net social soit égal à 1 % du CA ; il en résulterait une réduction de l'intéressement ou une impossibilité d'en distribuer.

2. Le montant global des primes distribuées aux salariés en application du présent accord ne doit pas dépasser annuellement un plafond fixé en pourcentage du total des salaires bruts versés aux salariés concernés (ce plafond s'apprécie et est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur).

3. Le montant individuel de l'intéressement attribué à chaque salarié au titre d'un exercice donné ne peut excéder le plafond défini par la loi, soit à la date de signature de l'accord une somme égale à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale, pour ce même exercice.

Article 7 – Modalités d'attribution individuelle

Au titre des exercices 2015, 2016 et 2017, la somme dégagée selon les dispositions du présent accord sera répartie entre les bénéficiaires :

- à raison de 2/3 de son montant de façon entièrement déhiérarchisée sur une base uniforme (somme fixe),

- à raison de 1/3 de son montant de façon hiérarchisée sur la base des rémunérations de chacun (somme proportionnelle au salaire)

et selon les modalités précisées ci-après :

7.1 : En ce qui concerne la part déhiérarchisée :

La répartition est fondée sur le temps de travail effectif, au cours de l'exercice de référence. Le coefficient de présence ne peut pas excéder « 1 ». Un coefficient de présence de « 1 » correspond à un salarié travaillant à temps plein sur l'année sans abattement d'absence.

Les périodes listées ci-dessous sont légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel et ne génèrent aucun abattement d'absence :

- exercice des mandats de Représentation du Personnel,

- périodes visées aux articles L1225-16 et suivants ; ainsi qu'aux articles L1225-35, 1225-37 et L1226-7 du Code du Travail (congés de maternité et de paternité ou d'adoption, absences consécutives à une maladie professionnelle,

1, avenue Réaumur - 92358 Le Plessis-Robinson cedex - France
Tél. : +33 (0) 1 71 54 10 00 - Fax : +33 (0) 1 71 54 00 01
www.mbda-systems.com

MBDA France - S.A.S. au capital de 36 836 054,75 € - RCS Nanterre 378 168 470 - Siège social : 1, avenue Réaumur – 92350 Le Plessis Robinson - France

Ce document est la propriété de MBDA. Il ne peut être communiqué à des tiers et /ou reproduit sans l'autorisation préalable écrite de MBDA et son contenu ne peut être divulgué.
This document and the information contained herein is proprietary information of MBDA and shall not be disclosed or reproduced without the prior authorization of MBDA..

Edité à partir du FF S1.0033 Edition 2

à un accident du travail à l'exclusion des accidents de trajet (voir toutefois ci-après pour les accidents de trajets),

- périodes de formation dans le cadre du plan de formation,

- congé de formation économique, sociale et syndicale défini aux articles L2145-1 et L 3142-7 du Code du Travail, au cours de ce même exercice

et toute autre période assimilée ultérieurement par la loi.

Le terme de "temps de travail effectif" utilisé par la suite correspond à la définition ainsi formulée.

Il est également convenu que les absences ci-dessous ne génèrent pas d'abattement :

- L'ensemble des congés prévus au Chapitre III de l'Accord Général sur le Statut Social du Personnel de MBDA France,

- Les journées correspondant à la réduction du temps de travail pour le Personnel au forfait jours ou à l'aménagement collectif du temps de travail pour le Personnel avec référence horaire prévues à l'Accord sur l'Harmonisation des Dispositions relatives à la Durée du Temps de Travail à MBDA France,

- Les journées d'absence en raison d'une incapacité consécutives à un accident de trajet dans la limite de 12 mois d'absence,

- Les absences pour maladie, au-delà d'une durée continue supérieure à 2 mois. L'absence est alors neutralisée au-delà de 2 mois et dans la limite de 12 mois d'absence,

- Les temps partiels pris dans le cadre d'un congé parental bénéficient d'une neutralisation du temps non travaillé dans la limite de 1/5e du temps hebdomadaire temps plein de référence du salarié.

7.2 - En ce qui concerne la part hiérarchisée,

La répartition est fondée sur la rémunération de chaque bénéficiaire comprenant pour leurs montants bruts soumis aux cotisations sociales : le salaire ou les appointements de base ou, lorsque c'est le cas, la part fixe et la part variable annuelle de la rémunération, ainsi que la prime d'ancienneté, les majorations pour heures supplémentaires, la prime annuelle, les majorations pour déplacement, les majorations équipes, les primes de brevet, les primes IDEA, les primes promotionnelles et sur objectifs qui correspondent à son temps de travail effectif.

La neutralisation des absences citées au §7.1 ci-dessus vaut pour la détermination de la part déhiérarchisée et de la part hiérarchisée de l'intéressement.

Ce document est la propriété de MBDA. Il ne peut être communiqué à des tiers et /ou reproduit sans l'autorisation préalable écrite de MBDA et son contenu ne peut être divulgué.
This document and the information contained herein is proprietary information of MBDA and shall not be disclosed or reproduced without the prior authorization of MBDA..

1, avenue Réaumur - 92358 Le Plessis-Robinson cedex - France
Tél. : +33 (0) 1 71 54 10 00 - Fax : +33 (0) 1 71 54 00 01
www.mbda-systems.com

MBDA France - S.A.S. au capital de 36 836 054,75 € - RCS Nanterre 378 168 470 - Siège social : 1, avenue Réaumur – 92350 Le Plessis Robinson - France

Edité à partir du FF S1.0033 Edition 2

Article 8 – Versement

L'intéressement attribué au titre de chacun des trois exercices considérés donnera lieu à un versement effectué au plus tard à la fin du mois suivant la tenue du Board de MBDA approuvant les comptes annuels du groupe MBDA.

Conformément à la loi, toute somme versée au delà du 31 juillet produit un intérêt calculé au taux légal. Cet intérêt est exonéré de CSG et de CRDS.

Le personnel quittant la Société pendant la durée de validité de l'accord recevra lors de son départ une note lui rappelant ses droits à l'intéressement. Il lui sera précisé que le versement des sommes auxquelles il peut prétendre interviendra l'année suivante sous réserve qu'il communique au Service du Personnel dès que possible et au plus tard au 31 janvier de l'année du versement, les modifications éventuelles de son compte bancaire ou postal ou dans le cas où il ne disposerait plus d'un compte, s'il y a lieu, sa nouvelle adresse.

Les sommes qui seraient renvoyées à MBDA France dans le cas de résiliation du compte bancaire ou postal des bénéficiaires ou dans le cas de changement d'adresse non communiqué au Service du Personnel dans les délais requis, sont tenues à la disposition des personnes concernées par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article L 3314-9 du code du travail.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations, où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription. A l'expiration du délai de prescription, ces sommes sont versées au Trésor public.

Article 9 – Information du Comité Central d'Entreprise

Le Comité Central d'Entreprise disposera des informations nécessaires sur les conditions d'application des clauses de l'accord.

Lors de chaque versement, et avant la fin de l'exercice au cours duquel l'intéressement est versé, le CCE recevra un document explicitant la formule de calcul de la somme à répartir, les modalités et le résultat de la répartition. Il mentionnera les éléments ayant servi de base de calcul pendant la période de référence retenue.

Article 10 – Information des salariés

Le texte du présent accord sera remis individuellement à chaque membre du personnel présent à la date de sa signature. Il sera également remis au personnel engagé ultérieurement pendant la durée de validité de l'accord.
Cette remise peut avoir lieu au moyen de la messagerie électronique et d'une connexion intranet pour les salariés qui disposent d'un accès informatique; ou, dans tous les cas, sur demande auprès du Service du Personnel de rattachement.
Il sera adressé aux bénéficiaires concernés dont le contrat de travail aura pris fin avant sa diffusion.

1, avenue Réaumur - 92358 Le Plessis-Robinson cedex - France
Tél. : +33 (0) 1 71 54 10 00 - Fax : +33 (0) 1 71 54 00 01
www.mbda-systems.com

MBDA France - S.A.S. au capital de 36 836 054,75 € - RCS Nanterre 378 168 470 - Siège social : 1, avenue Réaumur – 92350 Le Plessis Robinson - France

Ce document est la propriété de MBDA. Il ne peut être communiqué à des tiers et/ou reproduit sans l'autorisation préalable écrite de MBDA et son contenu ne peut être divulgué.
This document and the information contained therein is proprietary information of MBDA and shall not be disclosed or reproduced without the prior authorization of MBDA..

Edité à partir du FF S1.0033 Edition 2

Les bénéficiaires recevront lors de chaque attribution, une fiche distincte du bulletin de salaire, mentionnant l'année de l'attribution et l'exercice de référence, le montant de la somme globale répartie, le montant de la part revenant au salarié, le montant de la CSG et de la CRDS retenu sur sa part et rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition fixées par l'Accord.

Article 11 – Dispositions fiscales et sociales

En application du présent accord et conformément aux dispositions légales en vigueur lors de sa conclusion qui en constituent le cadre, les versements effectués au titre de l'intéressement n'ont pas le caractère d'élément de salaire.

Ils n'entrent pas dans l'assiette des cotisations prévues par la législation du travail ou par le code de la sécurité sociale. En revanche, ils sont soumis au forfait social à la charge de l'employeur.

Leur montant est disponible immédiatement, dès leur attribution qui intervient dans les conditions définies à l'art. 8, et il est alors soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que les salaires.

Toutefois, en l'état actuel de la législation sociale et fiscale, les bénéficiaires ont la possibilité d'affecter tout ou partie de leur intéressement :

- soit dans le Plan Épargne du Groupe AIRBUS, dans les conditions en vigueur auxquelles il convient de se reporter : le montant de l'intéressement versé dans le PEG est indisponible pendant cinq ans (sauf les cas de déblocage anticipé prévus par la loi) ;
- soit dans le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif AIRBUS (PERCO), selon les conditions en vigueur auxquelles il convient de se reporter : le montant de l'intéressement versé dans le PERCO est indisponible jusqu'à la retraite (sauf les cas de déblocage anticipé prévus par la loi).

En contrepartie de cette affectation au PEG et/ou au PERCO, l'intéressement est exonéré de l'impôt sur le revenu, dans la limite de 50% du plafond annuel de Sécurité Sociale.

L'intéressement est assujetti dans tous les cas aux dispositions fiscales relatives à la CSG et à la CRDS (sans abattement), dont l'application est opérée par l'entreprise par prélèvement sur le montant de l'intéressement avant son versement aux bénéficiaires.

Article 12 – Règlement des litiges

Les difficultés pouvant survenir dans l'application du présent accord, à un niveau collectif ou à l'échelon des répartitions individuelles devront faire l'objet d'une vérification préalable, les intéressés s'adressant soit au Service Paie ou au Service du Personnel, soit à un membre de la Commission prévue ci-après ou à un Délégué du

1, avenue Réaumur - 92358 Le Plessis-Robinson cedex - France
Tél. : +33 (0) 1 71 54 10 00 - Fax : +33 (0) 1 71 54 00 01
www.mbda-systems.com

MBDA France - S.A.S. au capital de 36 836 054,75 € - RCS Nanterre 378 168 470 - Siège social : 1, avenue Réaumur – 92350 Le Plessis Robinson - France

Ce document est la propriété de MBDA. Il ne peut être communiqué à des tiers et/ou reproduit sans l'autorisation préalable écrite de MBDA et son contenu ne peut être divulgué.
This document and the information contained herein is proprietary information of MBDA and shall not be disclosed or reproduced without the prior authorization of MBDA..

Edité à partir du FF S1.0033 Edition 2

Personnel, qui transmettra la question à la Direction, si un problème se pose effectivement.

Les différends, qui n'auraient pu être réglés à la suite de ce premier examen, seront soumis à une commission paritaire dite commission de règlement des différends comprenant :

- un représentant de chaque organisation syndicale représentative,

- un nombre égal de représentants de la Direction.

Dans cette éventualité, les réunions de cette commission se tiendraient dans le courant du 2ème mois suivant le versement de l'intéressement ayant donné lieu à un ou plusieurs différends. Le temps passé à ces réunions sera payé.

Les décisions de cette commission seront prises à la majorité des membres présents à la réunion.

Si la majorité ne peut pas se faire sur une solution, le différend sera soumis à deux experts, l'un désigné par les Représentants du personnel représentatifs, l'autre désigné par la Direction Générale de la Société MBDA France.

La solution proposée par les deux experts s'imposera aux parties.

Dans le cas où les deux experts émettraient des avis différents, le litige serait porté devant les tribunaux compétents.

Article 13 – Dénonciation

L'accord pourrait être dénoncé dans les conditions définies par la législation. La dénonciation doit être notifiée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France.

Article 14 – Dispositions diverses

La prime d'intéressement ne peut se substituer à aucun des éléments du salaire ou accessoires du salaire en vigueur dans la Société ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Article 15 – Condition de Validité

L'application du présent accord est conditionnée par le maintien des dispositions légales en vigueur à la date de sa conclusion, portant sur les exonérations sociales et la déductibilité fiscale se rapportant à l'intéressement.

Ce document est la propriété de MBDA. Il ne peut être communiqué à des tiers et /ou reproduit sans l'autorisation préalable écrite de MBDA et son contenu ne peut être divulgué.
This document and the information contained herein is proprietary information of MBDA and shall not be disclosed or reproduced without the prior authorization of MBDA..

1, avenue Réaumur - 92358 Le Plessis-Robinson cedex - France
Tél. : +33 (0) 1 71 54 10 00 - Fax : +33 (0) 1 71 54 00 01
www.mbda-systems.com

MBDA France - S.A.S. au capital de 36 836 054,75 € - RCS Nanterre 378 168 470 - Siège social : 1, avenue Réaumur – 92350 Le Plessis Robinson - France

Edité à partir du FF S1.0033 Edition 2

Article 16 – Formalités de dépôt

Le présent accord sera déposé à la DIRECCTE d'Ile de France au plus tard dans les quinze jours suivant sa conclusion.

Un exemplaire sera remis également au Secrétariat du Greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Il est établi en 3 exemplaires originaux.

Fait au Plessis Robinson, le

Pour MBDA France

Henri Berger

Pour les délégués syndicaux centraux de MBDA France

Pour la CFDT
Jean Pierre Martin

Pour la CFE-CGC
Christian Sibuet

Pour la CGT
Pascal Houdek

Pour FO
Xavier Pesson

Ce document est la propriété de MBDA. Il ne peut être communiqué à des tiers et/ou reproduit sans l'autorisation préalable écrite de MBDA et son contenu ne peut être divulgué.
This document and the information contained herein is proprietary information of MBDA and shall not be disclosed or reproduced without the prior authorization of MBDA..

1, avenue Réaumur - 92358 Le Plessis-Robinson cedex - France
Tél. : +33 (0) 1 71 54 10 00 - Fax : +33 (0) 1 71 54 00 01
www.mbda-systems.com

MBDA France - S.A.S. au capital de 36 836 054,75 € - RCS Nanterre 378 168 470 - Siège social : 1, avenue Réaumur – 92350 Le Plessis Robinson - France

Edité à partir du FF S1.0033 Edition 2

ANNEXE Modèle de présentation du compte de résultat

Profit & Loss account	N-1	N
Revenues		
COS, Provisions & Other Income / Costs		
Net Contract Margin		
IRAD G&A Costs Selling Costs Profit Sharing (Intéressement et participation) Other Income / Costs		
EBITA		
Dividend Income From Consolidated Entities Net Interest Tax		
Net Profit / (Loss) Before Goodwill Impairment		
PPA / Goodwill		
Net Result		

Ce document est la propriété de MBDA. Il ne peut être communiqué à des tiers et /ou reproduit sans l'autorisation préalable écrite de MBDA et son contenu ne peut être divulgué.
This document and the information contained herein is proprietary information of MBDA and shall not be disclosed or reproduced without the prior authorization of MBDA..

1, avenue Réaumur - 92358 Le Plessis-Robinson cedex - France
Tél. : +33 (0) 1 71 54 10 00 - Fax : +33 (0) 1 71 54 00 01
www.mbda-systems.com

MBDA France - S.A.S. au capital de 36 836 054,75 € - RCS Nanterre 378 168 470 - Siège social : 1, avenue Réaumur – 92350 Le Plessis Robinson - France

Edité à partir du FF S1.0033 Edition 2